

# COMMUNE DE CORSEREY

## REGLEMENT DU CIMETIERE ET COLOMBARIUM

L'assemblée communale

vu:

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé; RSF 821.0.1)
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté; RFS 821.5.11)
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RFS 750.1)
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11)

édicte:

## CIMETIERE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article premier**

But

1. Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Corserey.

2. Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

#### **Art. 2.**

Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé publique).

#### **Art. 3.**

Police

1. Le cimetière est ouvert au public.

2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

3. Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser les plantes d'ornement ou d'y laisser courir des animaux.

## ORGANISATION

### Art. 4.

Organisation  
du cimetière

1. Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
2. Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
3. Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
4. Les urnes sont déposées dans le secteur réservé. Elles peuvent également être enterrées dans une tombe existante, sans prolongation de la concession de cette dernière.

### Art. 5.

Dimensions

1. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	165 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté sur les sépultures)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm
2. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	60 cm
- profondeur ((art. 6 al. 2 de l'arrêté sur les sépultures)	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm
3. Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	60 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

### Art. 6.

Distance

La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

### Art. 7.

Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, l'adresse de la succession responsable (ci-après: "la succession"), les taxes et les émoluments facturés.

## INHUMATION

### **Art. 8.**

Fossoyeur

1. La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
2. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

### **Art. 9.**

Pose d'un monument

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

### **Art. 10.**

Entretien des tombes

1. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
2. Les fleurs sèches et les mauvaises herbes doivent être déposées à l'endroit qui leur est réservé. Les couronnes et les autres débris seront remis au service de la voirie.

### **Art. 11.**

Entretien des monuments

1. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.
2. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

### **Art. 12.**

Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées et l'entretien des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombent à la commune.

## DESAFFECTATION

### **Art. 13.**

Durée d'inhumation

1. La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté sur les sépultures).
2. Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations

d'entretien demeurent alors à la succession.

**Art. 14.**

Désaffectation

1. Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument.
2. La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.
3. Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

**TARIF**

**Art. 15.**

Creusage des tombes

1. Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.
2. L'émolument pour le creusage d'une tombe représente la moitié de la rémunération des fossoyeurs, mais au maximum Fr. 500.-. Il est facturé par la commune à la succession.
3. Lors d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, les frais d'ensevelissement sont entièrement à la charge de la succession, mais au maximum Fr. 1'000.-.

**Art. 16.**

Taxe d'entrée

1. Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.
2. Le montant de cette taxe est fixé à fr. 200.-.
3. Cette taxe n'est pas perçue pour les urnes déposées dans une tombe existante, sans prolongation de la concession de cette dernière.

**Art. 17.**

Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Recette d'Etat.

# COLOMBARIUM

## ORGANISATION GENERALE ET DISPOSITIONS

### Art. 18.

Organisation

1. Lors de l'incinération, les urnes peuvent être placées dans le columbarium spécialement aménagé à cet effet.
2. La famille s'adresse à l'administration communale pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.
3. L'emplacement de l'urne est du ressort du conseil communal.
4. L'urne est déposée par le fossoyeur ou les pompes funèbres.

### Art. 19.

Dépôt d'une urne  
dans une tombe

Dans les cas motivés et sur demande écrite, les urnes peuvent être placées dans les sépultures existantes de la famille, sans pour autant en prolonger la durée d'inhumation.

### Art. 20.

Cendres

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposées de différentes manières :

a) Columbarium

- les cendres d'un seul défunt sont admises par urne
- la plaque d'inscription comptera le nom et prénom d'un seul défunt.

b) Jardin du souvenir

- les cendres des défunts peuvent être déversées, anonymement (sans plaque, sans inscription) au jardin du souvenir, d'entente avec la famille ( en principe le conjoint survivant ) et la commune.

c) Tombe existante

Selon l'article 16 du règlement du cimetière.

### Art. 21.

Temps de repos

Le temps de repos d'une urne est de 20 ans. A la fin de ce délai, la case revient à disposition de la commune et les cendres sont répandues dans le jardin du souvenir sauf avis contraire de la famille.

### Art. 22.

Désaffectation

Après 20 ans et avant de procéder à la désaffectation des urnes, le conseil communal avertit préalablement la succession par la poste et, au besoin, par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

**Art. 23.**

Inscription et entretien

Au frais de la succession du défunt, le conseil communal commande l'urne avec l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt (selon modèle défini).

Le colombarium est entretenu par la commune.

**Art. 24.**

Tarif

Une taxe d'entrée de Fr. 500.00 sera perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune.

## CIMETIERE ET COLOMBARIUM

### PENALITES ET MOYENS DE DROIT

**Art. 25.**

Amendes

1. Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

2. La procédure est régie par l'article 86 LCo.

**Art. 26.**Voies de droit  
Réclamation  
au conseil  
communal

1. Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2. La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

3. Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

**Art. 27.**Recours  
au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Art. 28.

Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

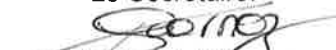
### Art. 29.

Entrée en  
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 2010

Le Secrétaire:

  
Marie-Claude Vuarnoz



Le Syndic:

  
Claude-Eric Brülhart

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Fribourg, le 11 février 2011

La Conseillère d'Etat Directrice:

  
Anne-Claude Demierre